RCS : LORIENT Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01047

Numéro SIREN : 878 406 685 Nom ou dénomination : S.L.E.M.

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2019 sous le numéro de dépôt 12546

# **STATUTS**

1 5

# S. L. E. M.

SASU au capital de 500 € Siège Social : 1 rue de Ventspils 56100 LORIENT

Le soussigné Monsieur DEMIR Latif, né le 1<sup>er</sup> mai 1982, à BESNI en Turquie Profession maçon, de nationalité Turque, et demeurant 1 rue de Ventspils à Lorient 56100, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

LD

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle .qui sera par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-12 du Code de commerce Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

#### Tous travaux de maçonnerie, gros œuvre, enduits, terrassement, carrelage.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de la manière la plus étendue.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : S. L. E. M.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SASU." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### <u> ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL</u>

Le siège social est fixé au : 1 rue de Ventspils à Lorient 56100

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux du territoire Français ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président..



#### ARTICLE 5 - DUREE

١

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- de la somme en numéraire de cinq cents euros (500 €) correspondant à cinquante (50) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cents (500) euros, divisé en cinquante (50) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

#### ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

#### ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

TD

#### ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions, Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

#### ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le premier Président de la société est Monsieur DEMIR Latif susnommé, sus-désigné en tête des présentes

Le Président est révocable, ad nutum, sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de un mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Présidents qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peur déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

.Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président peut s'il le désire choisir le statut d'ouvrier (non cadre)

10

#### ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable, ad nutum, sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus agé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, s'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

#### <u>ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE</u>

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux.

#### ARTICLE 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.



1 , (

#### ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation au R.C.S. jusqu'au 31 décembre 2020.

#### <u>ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS ET RESUL</u>TATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique ou s'il le décide de les laisser à la SASU.

#### ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

40

#### **ARTICLE 21 – CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 22 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### **ARTICLE 23 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par laloi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Lorient le : 1<sup>ER</sup> Octobre 2019

Le Président, associé unique Monsieur DEMIR Latif lu et approuvé

thet approver



### CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

**EXEMPLAIRE CLIENT** 

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Karine DROUIN soussigné(e),

#### atteste par la présente :

 que le compte ouvert sur les livres de son agence de LORIENT au nom de la société en formation SLEM SASU société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 euros,

dont le siège social est fixé

1 RUE DE VENTSPILS

**56100 LORIENT** 

avec pour objet travaux de maçonnerie générale et gros €uvre de bâtiment, est créditeur de la somme de 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

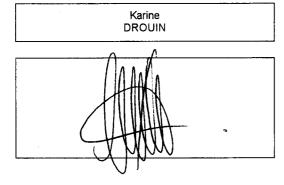
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LORIENT.

Le 27.09.2019

Prénom, Nom du signataire







# LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

| IDENTITE  | MONTANT VERSE (EN EUROS) |  |
|---|--------------------------|--|
| Nom et prénom : M. DEMIR Latif<br>Date de naissance : 01.05.1982<br>Adresse : | 500                      |  |
| 7EME ETAGE APPT 98 1 RUE DE VENTPSPILS 56100 LORIENT                          |                          |  |

TOTAL: 500 euros.





### ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

#### EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Karine DROUIN soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. DEMIR Latif, né le 01.05.1982 à BESNI

demeurant: 7EME ETAGE APPT 98

1 RUE DE VENTPSPILS

56100 LORIENT

**FRANCE** 

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation SLEM SASU au capital de 500 euros,

dont le siège social est fixé

1 RUE DE VENTSPILS

**56100 LORIENT**,

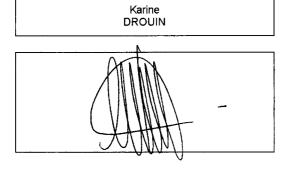
avec pour objet travaux de maçonnerie générale et gros €uvre de bâtiment,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation SLEM SASU a été ouvert sur les livres de son Agence de LORIENT.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LORIENT.

Le 27.09.2019

Prénom, Nom du signataire





SASU S. L. E. M.

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de cinq cents (500) euros

Siège sociale : 1 rue de Ventspils à Lorient 56100

## ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

| Sasu S.L. E. M.                         | Nombre d'actions | Montant total des | Montant des          |
|---|------------------|-------------------|----------------------|
| 1 rue de Ventspils                      | souscrites       | souscriptions     | versements effectués |
| A Lorient 56100                         | 50               | 500               | 500                  |
| Identité de l'actionnaire unique nombre |                  | montant           | montant              |
| Mr DEMIR Latif                          | 50               | 500               | 500                  |
| 1 rue de Ventspils                      |                  |                   |                      |
| A Lorient 56100                         | Nombre total     | montant total     | montant total        |
| TOTAL                                   | 50               | 500€              | 500€                 |

Certifié exact, sincère et véritable pour Mr DEMIR Latif, actionnaire unique de la société S. L. E. M. SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Lorient Le 1<sup>er</sup> octobre 2019 Signature de l'actionnaire unique